

ARRETE n° 04-785 BNS/SE

Fixant de nouvelles conditions de rejets aqueux
A la Sté WARTSILA à Surgères

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 autorisant la Sté WARTSILA à exploiter une usine de montage et d'essais de moteurs sur le territoire de la commune de Surgères,

VU la notice technico administrative B.R.E.U.I.L Consultant de juillet 2002 élaborée dans le cadre d'un raccordement au réseau d'eaux usées de la commune de Surgères,

VU la délibération du Conseil Municipal de Surgères en date du 13 novembre 2002,

VU la convention pour le traitement des effluents de l'usine en date du 27 novembre 2002,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2003,

VU la lettre en date du 20 février 2004 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'étude technico administrative susvisée fait apparaître que la solution retenue correspond à la meilleure sur le plan technique et financier, que l'effluent après traitement préalable dans l'usine, est comparable aux effluents domestiques et qu'il est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration communale,

CONSIDERANT que le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire par rapport au flux urbain,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

A r r ê t e

Article 1 : La Sté WARTISILA est autorisée à raccorder la sortie de la station d'épuration de l'usine sur le réseau communal des eaux usées.

La station de l'usine doit retenir en particulier les métaux lourds et les hydrocarbures de manière à obtenir un effluent compatible avec la station d'épuration communale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 8 janvier 1998 est modifié comme suit :

- dans le tableau de l'article 5.4, le milieu récepteur du rejet n° 1 est désigné ainsi :
« réseau d'assainissement collectif ».

- dans l'article 11.3.1 :
 - le débit est limité à 10 m³ /j,
 - la DCO est limitée à 2000 mg/l
 - la DBO5 est limitée à 800 mg/l
 - les métaux totaux sont limités à 15 mg/l
 - le fer est limité à 5 mg/l
 - le zinc est limité à 5 mg/l
 - le chrome est limité à 2,5 mg/l
 - le cuivre est limité à 2,5 mg/l
 - le nickel est limité à 2,5 mg/l
 - le cadmium est limité à 1 mg/l
 - le mercure est limité à 0,4 mg/l
 - le sélénium est limité à 5 mg/l
 - la somme des 7 PCB est limitée à 0,03 mg/l
 - le fluoranthène est limité à 0,3 mg/l
 - le benzo fluoranthène est limité à 0,2 mg/l
 - le benzopyrène est limité à 0,1 mg/l

- dans l'article 11.3.3 il est ajouté :
 - pour ce qui concerne les eaux industrielles :

Les contrôles trimestriels portent sur un échantillon moyen journalier.

Le fer, le zinc et les métaux totaux sont rajoutés à la liste des mesures trimestrielles.

Une fois par an, ces contrôles portent également sur les autres paramètres visés à l'article 11.3.1

Une mesure en continu avec enregistrement est réalisée sur le pH, la température et le débit.

Une alarme signale aux opérateurs les dépassements en plus ou en moins du pH.

L'ensemble de la chaîne de mesure du débit mètre au préleveur est étalonné et vérifié une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection.

- pour ce qui concerne les eaux pluviales :

Les analyses portent sur les paramètres cités à l'article 11.3.2.

- pour ce qui concerne l'ensemble des rejets :

La transmission des résultats d'analyses est accompagnée également d'une estimation des flux journaliers, mensuels et annuels rejetés ainsi que du rapport de vérification de l'outil de mesure

Article 3 : le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification et tant que la convention passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif n'est pas dénoncée.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Rochefort,

Le maire de Surgères,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 mars 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Vincent NIQUET